

Commune de BRIGNOLES

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

Rédaction : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

EDITION JANVIER 2012

AVERTISSEMENT

Poursuivant le processus de décentralisation, le Code de la Voirie Routière, publié en Juin et Septembre 1989 au Journal Officiel, a rendu caduc le Décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 et, par voie de conséquence, les arrêtés Préfectoraux d'application pris en 1965. Ces arrêtés constituaient la base de la réglementation en matière d'occupation du sol et du sous-sol du domaine public routier.

Le vide juridique ainsi créé ne peut être comblé que par l'adoption et la mise en application, pour la commune de Brignoles, d'une réglementation générale qui lui soit propre tel que le prévoit le Code précité.

Le Règlement Général de Voirie s'articule selon deux parties interactives.

En application des dispositions de l'article R.141-13 et suivants du Code de la Voirie Routière, **la première partie** édicte les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et réfection définitive des fouilles, tranchées et accès sur le domaine public routier conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Elle soumet toute intervention à une procédure d'accord technique préalable de la Commune de Brignoles.

La deuxième partie énonce, sous forme thématique, les conditions d'occupation du Domaine Public par divers équipements et ouvrages publics ou privés. Elle précise également les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale pour une bonne exploitation de celle-ci.

Le Règlement Général de voirie autorise l'intervention d'office de la commune de Brignoles aux frais de l'intervenant, lorsque des travaux de réfection ne sont pas conformes aux prescriptions. Le montant est alors facturé à l'intervenant, majoré de frais généraux et de frais de contrôle.

**REGLEMENT
GENERAL
DE VOIRIE
DE LA COMMUNE
DE BRIGNOLES**

Première partie

**FOUILLES, TRANCHEES
ACCES ...**

SOMMAIRE

I. GENERALITES

- Article 1.1 : Champ d'application
Article 1.2 : Définitions

II. ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 1.3 : Accord technique préalable obligatoire
Article 1.4 : Présentation et contenu des demandes
Article 1.5 : Délai de présentation des demandes
Délai de réponse
Article 1.6 : Portée et délai de validité de l'accord technique préalable
Article 1.7 : Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Article 1.8 : Prescriptions techniques générales
Article 1.9 : Constat des lieux
Article 1.10 : Organisation des chantiers
Article 1.11 : Exécution des travaux
Article 1.12 : Réfection après intervention
Article 1.13 : Contrôle des réfections
Article 1.14 : Délais de garantie
Article 1.15 : Interventions d'office

IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR L'OUVERTURE DES FOUILLES ET TRANCHEES

- Article 1.16 : Information
Article 1.17 : Implantation
Article 1.18 : Profondeur des réseaux
Article 1.19 : Remblaiement
Article 1.20 : Réseaux hors d'usage

V . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **COMPLEMENTAIRES POUR LA** **CREATION D'ACCES**

- Article 1.21 : Accès par abaissement de bordure
Article 1.22 : Accès sans bordure
Article 1.23 : Entretien des ouvrages d'accès privés

VI . CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 1.24 : Récolement
Article 1.25 : Dispositions financières
Article 1.26 : Droits des tiers et responsabilités
Article 1.27 : Conventions
Article 1.28 : Entrée en vigueur
Article 1.29 : Exécution

VII . ANNEXES de la 1^{ère} partie du **REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE**

- Annexe A** : Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de Travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans
- Annexe B** : Modèle de demande d'accord technique préalable
- Annexe C** : Modèle de régularisation – travaux urgents
- Annexe D** : Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution Des travaux
- Annexe E** : Catalogue de prescriptions-types pour le remblaiement des Fouilles et tranchées sur voirie communale
- Annexe F** : Récolement

Chapître I

GENERALITES

Article 1.1

Champ d'application

Cette partie du Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal.

Elle s'applique à tous travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'**une autorisation de voirie (d'un titre d'occupation)** et notamment aux **affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.**

Elle s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise et en bordure du domaine public routier communal.

Article 1.2

Définitions

Aux articles suivants, seront dénommés : « **intervenants** » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées susvisées
« **exécutants** » celles réalisant effectivement les travaux ;
« **travail ou travaux ou chantier (s)** » leurs interventions ;
« **voie** » le domaine public routier communal ; « **corps de voirie** l'épaisseur (couche de roulement + couche de base + couche de fondation) des chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pistes cyclables ou tout autre équipement de voirie affecté à la circulation et au stationnement.

Chapître II

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1.3

Accord technique préalable obligatoire - Autorisation de Voirie - Arrêté de circulation

Afin d'assurer la protection des voies et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail est soumis à accord technique préalable de la commune.

Outre les demandes règlementaires préalables (DR : Demande de Renseignements), cet accord technique répond aux « Demandes de Permissions de voirie » et/ou aux « Déclarations d'Intention de Commencer des Travaux ».

Le Décret 2010-1600 du 20/12/2010 prévoit la transmission, à compter du 01/07/2012 d'une Déclaration de Travaux à un guichet unique. Ces dispositions s'appliqueront dès leur entrée en vigueur.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et notamment l'occupation temporaire de voirie par un arrêté de circulation.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises en annexe A, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de **3 ans**, en particulier les ouvertures de tranchées.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

Article 1.4

Présentation et contenu des demandes

1° Types de travaux

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- les « **travaux programmables** » (Art. L 115-1 du C.V.R.) ;
- les « **travaux non prévisibles** » (Raccordements) ;
- les « **travaux urgents** ».

2° Procédure de demande

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe B, comprennent :

- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la nature des travaux ou de l'occupation du domaine public ;

- la date de début des travaux et leur durée ainsi que les plans :
 - un plan de situation ;
 - un plan d'exécution permettant la localisation précise de l'équipement indiquant :
 - . le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - . le tracé des travaux à exécuter,
 - . l'emprise totale proposée du chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un formulaire compatible avec l'annexe C doit être complété après l'intervention. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

Article 1.5

Délai de présentation des demandes

Délai de réponse

1° Travaux programmables ou non prévisibles

Demandes

Les demandes sont adressées au Maire de la commune, avant ouverture du chantier, dans le délai d'un mois pour les travaux programmables, de quinze jours pour les travaux non prévisibles.

Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le n° de téléphone du ou des exécutants.

Réponse (annexe D)

Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- . un mois pour les travaux programmables ;
- . quinze jours pour les travaux non prévisibles.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2° Travaux urgents

Régularisation

Les services techniques municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais, sous limite de 24 heures. La transmission des informations nécessaires est admise par télécopie sous réserve de faire parvenir une demande de régularisation justifiée, soit au coup par coup dans les 48 heures, soit sous forme d'un récapitulatif mensuel.

Article 1.6

Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse Droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la Demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 1.7

Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre copie du présent règlement, et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant. Toutefois, il peut indiquer l'adresse internet où le présent règlement sera consultable.

L'exécutant doit être en possession de ces deux copies et être en mesure de les présenter à toute réquisition des services municipaux.

CHAPÎTRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1.8

Prescriptions techniques générales

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur, il veille notamment à ce que son chantier soit correctement signalé au regard du Code de la route et aux obligations en matière de signalisation de chantier.

Toutes précautions doivent également être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 1.9

Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander d'établir un constat des lieux contradictoirement avec les services municipaux, s'il l'estime nécessaire. Celui-ci est établi et visé par les deux parties, avant toute prise de possession du site.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

Article 1.10

Organisation des chantiers

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il veille avec les services municipaux à la circulation, au stationnement, à la sécurité et à l'environnement. Toutefois les équipements de signalisation et de protection des tiers sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Il se conforme, le cas échéant, à l'Arrêté Municipal de coordination des travaux en vigueur dans la commune.

Article 1.11

Exécution des travaux

1° Forage dirigé

En zone périurbaine ou de rase campagne, pour les voies à trafic lourd, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, l'ouverture de tranchées transversales est à éviter. Le forage dirigé est à privilégier, sauf impossibilité technique contradictoirement constatée et qui aurait notamment pour conséquence d'endommager les autres réseaux (gaz, AEP...).

Il est conseillé dans les autres cas. Toutefois, pour les occupants de droit public et des contraintes qui leurs sont propres (ERDF, GRDF, FT) cette technique ne sera mise en œuvre qu'après concertation préalable.

2° Découpe

Les bords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

3° Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services municipaux, sauf en trottoir non construit et accotements, au delà de 0,50 m du bord de chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Toutefois, les matériaux extraits pourront être réutilisés sous voirie s'ils répondent aux exigences des recommandations SETRA, après accord des services techniques municipaux.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Toutefois, dans le cas d'un chantier avec un périmètre défini et matérialisé, le dépôt provisoire des matériaux est admis dans l'enceinte du chantier. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

En cas de perte, l'intervenant ou l'exécutant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

4° Remblais

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé en matériaux conformes aux normes SETRA. La réutilisation des matériaux extraits est donc possible sous réserve expresse que ceux-ci répondent aux normes.

5° Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

. Pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie communale ou tout texte qui viendrait à la modifier ou le remplacer (annexe E) ;

. Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voirie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 1.12

Réfection après intervention

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser – ou les faire réaliser – conformément aux règles de l'art. Il s'agit de la réfection définitive. Une réfection provisoire est possible sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité de la voie ni à la sécurité des usagers.

Doivent être rétablies à l'identique :

- . dans les plus brefs délais, les signalisations horizontales et verticales ;
- . tous les équipements de la voie conformément aux prescriptions particulières des alinéas ci-après de façon à prévoir, chaque fois que nécessaire, la réfection totale des trottoirs sur lesquels une intervention ponctuelle est nécessaire selon les prescriptions ci-dessous.

1° Prescriptions

Voies neuves ou reconstruites depuis moins de 3 ans

Toute intervention sur ces voies peut faire l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfections selon les modalités particulières ci-après :

. trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1.50 m : reconstruction du revêtement sur toute la largeur dans la partie ouverte ; dans le cas de revêtements nobles (pavés, béton désactivé) la reprise pourra se limiter à la seule surface soumise à désordre, avec une coupe soignée et une finition aussi proche que possible de l'existant.

. trottoirs de largeur supérieure à 1,50 m : reconstruction du revêtement sur une largeur, le cas échéant, plus importante que l'ouverture. La surface à reprendre est déterminée conjointement par les services techniques municipaux et l'intervenant et reste dépendante de la qualité de la découpe du revêtement initial et de sa bonne tenue. Elle est mentionnée éventuellement à l'accord technique préalable.

Délaissés, redans, parties détériorées :

. Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface d'égouts, bouches à clef, ouvrages E.R.D.F. et G.R.D.F., etc... ;

. Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m lors d'une même opération et pour un même concessionnaire ;

. Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

Revêtements :

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Revêtements particuliers :

Les revêtements qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier, font l'objet de prescriptions spécifiques. Ces travaux sont assurés par une entreprise agréée par la commune ou selon le Cahier des Charges établis par les Services Techniques Municipaux. A défaut ces travaux pourront être assurés par les services techniques municipaux. Le montant des sommes dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par la commune.

En tout état de cause, les travaux assurés par les services municipaux sont facturés à l'intervenant et comprennent le prix des travaux majorés des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 1.25.

2° Recommandations

Chaque fois que nécessaire, pour les voies neuves ou reconstruites depuis plus de 3 ans, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour une reconstruction du revêtement sur une largeur, le cas échéant, plus importante que l'ouverture. La surface à reprendre est déterminée conjointement par les services municipaux et l'intervenant. Elle est mentionnée éventuellement à l'accord technique préalable.

Article 1.13

Contrôle des réfections

Les travaux de réfection sont contrôlés à l'initiative des services municipaux qui peuvent se faire préciser la classification des matériaux mis en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Article 1.14

Délais de garantie

Les services municipaux sont informés de l'achèvement des travaux sous forme d'un récapitulatif mensuel.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie (un an pour les réfections provisoires et deux ans pour les réfections définitives (dix ans pour les ouvrages soumis à la décennale – notamment les ouvrages d'art – art. 1792 du Code Civil).

Article 1.15

Interventions d'office

Lorsque des travaux de réfection ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire de la commune fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majorés des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 1.25.

Chapître IV

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR L'OUVERTURE DES FOUILLES ET TRANCHEES

Article 1.16

Information

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers de travaux programmables.

Ces panneaux précisent :

- a/ l'identité de l'intervenant
- b/ la nature des travaux
- c/ la date de démarrage et la durée de ces travaux
- d/ leur destination
- e/ les nom, adresse et numéro de téléphone du ou des exécutants.

Pour les chantiers de travaux non prévisibles et urgents, les indications reprises en a et b au moins sont mentionnées.

Article 1.17

Implantation

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celles des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées par la densité du trafic routier, en fonction toutefois de l'encombrement en sous sol.

Article 1.18

Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les réseaux souterrains sont établis aux profondeurs minimales mentionnées dans le catalogue de prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (annexe E).

Dans le cas d'une impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, les réseaux souterrains sont établis au moins 0,10 m en dessous de la couche de base prescrite au catalogue susvisé. Lorsque l'épaisseur du corps de voirie existante est supérieure à celle prescrite au même catalogue, les réseaux souterrains sont établis 0,10 m en dessous du corps de voirie existant.

Les occupants de droit sont régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques et auxquels il ne peut être dérogé.

Article 1.19

Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant des niveaux de qualité de compactage repris à l'annexe E. Toute disposition est prise pour éviter la décompression des terrains adjacents.

Les occupants de droit public sont garants de l'application par leurs intervenants de leur CCTP Génie Civil en matière de compactage (CCTP GC n° 1599 – Edition 2011).

Les remblais s'effectuent conformément au guide SETRA et à la norme NFP 98-331

En cas d'affouillements latéraux, (désordre du revêtement en bordure de la tranchée réalisée) une nouvelle découpe du corps de voirie est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Article 1.20

Réseaux hors d'usage

Dès que tout ou partie du réseau qu'il exploite n'est plus en service, l'intervenant doit en informer les services communaux et leur transmettre un plan permettant la localisation précise de ce réseau. Les concédants devront se référer à l'arrêté du 13/07/2011 pris pour application de la RSDG 15 relatif à l'information due par la concédant.

Chapître V

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR LA CREATION D'ACCES

Deux types d'accès sont envisagés :

Article 1.21

Accès par abaissement de bordure

La bordure est abaissée de manière à conserver un découvert de 0,05m au dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée doit avoir 1m de longueur minimum. Il est traité de façon à garantir le confort des piétons.

Les bordures démontées sont reposées sur une fondation de béton de gravillon de 0,20m d'épaisseur dosé à 250kg de ciment par mètre cube et sont contrebutées par un même béton de 0,10m d'épaisseur.

Le niveau général de la crête du trottoir ne peut être ni abaissé ni relevé.

La partie située au droit de la bordure modifiée est démontée, sa fondation est reconstituée de façon à résister à la circulation.

Le revêtement du trottoir est reconstitué à l'identique, en matériaux et qualité, de l'existant.

Article 1.22

Accès sans bordure

Au raccordement de la voie d'accès, les bordures sont démontées.

Les bordures de la voie d'accès se raccordent à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire, aux normes en vigueur, les bouches d'égout et les ouvrages annexes nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Le dimensionnement des buses éventuellement nécessaires à la constitution de l'accès sur la voie publique sera, à défaut d'indication des services techniques municipaux, au minimum équivalent au plus proche ouvrage situé en aval de celui à réaliser. Le fil d'eau du fossé ne pourra en aucun cas être modifié, des têtes sécurité seront positionnées de part et d'autre de l'aqueduc.

Article 1.23

Entretien des ouvrages d'accès privés

Les ouvrages réalisés en application des articles 1.21 et 1.22 restent à la charge de l'intervenant et sous sa responsabilité jusqu'à leur intégration éventuelle, soit par remise, soit par classement, dans la voirie communale.

Chapître VI

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 1.24

Récolement

A l'exception des occupants de droit public qui sont soumis à une réglementation particulière en matière de plans de récolement et qui sont invités à remettre un plan minute, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois (Loi 2010-788 du 12 juillet 2010), l'intervenant remet obligatoirement aux services communaux un plan de récolement précis de ses ouvrages, conformément aux dispositions de l'annexe F.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fait établir le plan de récolement y compris les sujétions pour sondages et réfections éventuels aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majorés des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 1.25.

Article 1.25

Dispositions financières

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 1.12, 1.15 et 1.24 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la Voirie Routière.

La majoration pour frais généraux et de contrôle est de vingt pour cent (20%) pour la tranche comprise entre 0,15 et 2286,74 Euros (avec un minimum fixé à 200 €), de quinze pour cent (15%) pour la tranche comprise entre 2286,75 et 7622,45 Euros et de dix pour cent (10%) pour la tranche au-delà de 7622,45 Euros.

Article 1.26

Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion des ses travaux dans les conditions de droit commun.

Pour les interventions exécutées sur les cheminements piétons, l'intervenant devra mettre en œuvre tout équipement ou modalité permettant d'assurer la continuité de ce passage des piétons et en particulier des Personnes à Mobilité Réduite.

Article 1.27

Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie de cette première partie du Règlement Général de Voirie.

Article 1.28

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du Règlement Général de Voirie approuvé en Conseil Municipal du 26 Janvier 2012 est fixée au 15 Février 2012.

Article 1.29

Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de poste de la Police Municipale et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Règlement Général de Voirie.

Chapître VII

Annexes de la première partie du Règlement Général de Voirie

- Annexe A :** Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans.
- Annexe B :** Modèle de demande d'accord technique préalable
- Annexe C :** Modèle de régularisation – travaux urgents
- Annexe D :** Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux.
- Annexe E :** Catalogue de prescriptions types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie communale.
- Annexe F :** Récolement.

ANNEXE A

Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans.

Interventions pour les raisons suivantes :

- . Raccordement d'un nouveau client au réseau (AEP, EU, ERDF, GRDF, communications)
- . Changement de locataire ou de propriétaire
- . Changement d'affectation d'immeuble
- . Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers
- . Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.
- . Interventions de maintenance curative en cas de dérangement sur conduite ou câble (électricité, communications,...).

Ces interventions dérogeant à la règle des trois ans, l'accord technique préalable de la commune ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services municipaux vérifient la pertinence.

ANNEXE B

Modèle de demande d'accord technique préalable (ou modèle normalisé DICT)

(A remplir par le demandeur et à adresser au Services Techniques Municipaux)

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° Tel :

Sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise (ou en bordure) du domaine public et ses dépendances lesquels la présente demande d'autorisation porte sur :

- La mise en place d'un échafaudage
- le dépôt de matériaux : sable, agglos, benne, bétonnière,...
- la réservation de ... place(s) de stationnement
- l'ouverture d'une tranchée
- autres...

Motif de la demande : (nature des travaux à préciser)

Lieux des travaux :

Travaux à réaliser à partir du : **Durée :**

Pour le compte de :

Par l'entreprise :

Les travaux ne devront en aucun cas apporter une gêne au déroulement du marché le Samedi matin jusqu'à 13h30. Ils devront également permettre la circulation des piétons en toute sécurité, notamment des PMR (à l'exception des interventions pour urgence impérieuse de sécurité publique –GRDF – ERDF).

L'instruction des dossiers a lieu tous les jours en mairie.

La présente demande est déposée au secrétariat des services techniques le

Signature du demandeur.

ANNEXE C

Modèle de régularisation (travaux urgents) ou modèle normalisé DICT (à remplir par le demandeur et à adresser aux services techniques municipaux)

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° Tel :

Sollicite la régularisation de l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise (ou en bordure) du domaine public et ses dépendances lesquels la présente demande d'autorisation porte sur :

Objet et motif de l'urgence des travaux :

Lieux des travaux :

Pour le compte de :

Travaux à réaliser à partir duDurée.....

Part l'entreprise :

Les travaux ne devront en aucun cas apporter une gêne au déroulement du marché le Samedi matin jusqu'à 13h30 et devront permettre la circulation des piétons en toute sécurité, notamment des PMR. Les interventions pour urgence impérieuse de sécurité publique (ERDF – GRDF) ne sont pas soumises à contrainte particulière.

La présente demande est déposée au secrétariat des services techniques le.....

Signature du demandeur

ANNEXE D

Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution de travaux

ARRETE
ACCORDANT UN PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Brignoles
Vu les Articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Général de Voirie de la Commune de Brignoles approuvé par CM du

Vu la demande présentée le
Par
Pour occupation du domaine public en vue des travaux suivants :.....
.....

Vu l'avis de l'adjoint délégué à la voirie,
Vu l'avis des services techniques municipaux,

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire ci-dessus désigné est autorisé à entreprendre les travaux décrits ci-dessus, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

Article 2 : la présente autorisation ne dispense pas de l'observation des règlements relatifs à l'urbanisme, au Permis de Construire, à la Déclaration de Travaux et à l'alignement notamment, elle ne vaut pas Permis de Construire ou Déclaration de Travaux.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du au

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignoles, le

ANNEXE E

Catalogue de prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie communale

- E1 : Profondeur des réseaux
- E2 : Qualité des matériaux de remblais
- E3 : Classement des trafics
- E4 : Matériaux de corps de voirie
- E5 : Coupes de chaussée
- E6 : Qualité de compactage
- E7 : Réalisation de tranchées

E 1 – Profondeur des réseaux

Les profondeurs de réseaux sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée notamment à l'encombrement du sous-sol ou selon les règles propres inhérentes à la nature du réseau, exigées par le concessionnaire et plus contraignantes que les présentes, ces réseaux sont établis à une profondeur **minimale** de :

- 0,80 m sous chaussée à trafic lourd (T1 à T3)

- 0,70 m sous chaussée à trafic moyen et léger (T4 et T5)

- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs, parkings « véhicules légers ».

E 2 – Qualité des matériaux de remblais

Ce sont des matériaux de qualité B1, B2, B3, D1 et D2 de la classification « Recommandations des Terrassements Routiers (R.T.R.) ».

| Classe et Dénomination | Critères caractéristiques | | Sous classe | | |
|--|---------------------------|----------------|-----------------------------|--------|-----|
| B Sols sableux Et graveleux Avec fines | D<50mm | Tamisé à 80 | Refus à 2mm inférieur à 30% | ES>35 | B 1 |
| | Tamisé à 80 | entre 5 et 35% | Refus à 2mm supérieur à 30% | ES< 35 | B 2 |
| | | | | ES>25 | B 3 |
| D Sols et roches Insensibles à l'eau | Tamisé à 80 | <5% | Refus à 2mm <30% | | D 1 |
| | | | Refus à 2mm >30% | | D 2 |

E 3 – Classement des trafics

| Classe de trafic | Nb de PL/Jour | Trafic Poids Lourds |
|-------------------------|----------------------|----------------------------|
| T0 | > 750 | Très lourd |
| T1 | 300 à 750 | Lourd |
| T2 | 150 à 300 | Mi lourd |
| T3 | 60 à 150 | Moyen |
| T4 | 30 à 60 | Léger |
| T5 | 0 à 30 | Très léger |

Poids lourd : Véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 T

Il s'agit d'une Moyenne Journalière Annuelle (MJA)

E 4 – Matériaux de corps de voirie

1) Matériaux de surface :

Enrobés :

- . En chaussée et parking : 0/10 porphyre ou silico-calcaire
- . Piste cyclable ou trottoir : 0/6 Porphyre ou silico-calcaire

Rappel : les revêtements qui, de par leur nature ou leur localisation présentent un caractère particulier, font l'objet de prescriptions spécifiques.

Enduits superficiels :

- . les revêtements pourront être réalisés, selon les spécifications des services communaux, en bicouche à l'émulsion de bitume à 65%.

E 5 – Coupes de chaussée

| Trafic PL | Classe de portance Classe de Trafic | Pf 1 Déflexion comprise Entre 250/100 mm Et 150/100 mm 50 < EV2 < 80 MPa | Pf 2 Déflexion comprise Entre 150/100 mm Et 100/100 mm 80 < EV2 < 120 MPa | Pf 3 Déflexion inférieure A 100/100 mm EV2 > 120 MPa |
|-------------------|--|---|--|--|
| 750 à 2000 | T 0 | 6 cm BB 12 cm GB 12 cm GB 14 cm GB | 6 cm BB 16 cm GB 16 cm GB | 6 cm BB 14 cm GB 14 cm GB |
| 300 à 750 | T 1 | 6 cm BB 16 cm GB 16 cm GB | Type 18 Type 7 6 cm BB 6cmBB 15cm GB 14cmGB 45cm 14cmGB GNT | Type 18 Type 7 6cm BB 6cmBB 14cmGB 12cmGB 25cm 12cmGB GNT |
| 150 à 300 | T 2 | Type 18 Type 7 6cmBB 6cmBB 12cmGB 14cmGB 12cmGB 16cmGB 45cm GNT | Type 18 Type 7 6cm BB 6cmBB 15cmGB 12cmGB 40cm 12cmGB GNT | Type 18 Type 7 6cmBB 6cmBB 14cmGB 10cmGB 20cm 10cmGB GNT |
| 60 à 150 | T 3 | Type 18 Type 7 6cm BB 6cm BB 10cmGB 12cmGB 10cmGB 12cmGB 45cm GNT | Type 18 Type 7 6cmBB 6cmBB 16cmGB 10cmGB 30cm 10cmGB GNT | Type 18 Type 7 6cmBB 6cmBB 12cmGB 14cm 15cm GNT GNT |
| 30 à 60 | T 4 | ES 6cmBB 20cmGNT 25cmGNT 20cmGNT 25cmGNT 20cmGNT | ES 6cmBB 25cmGNT 20cmGNT 25cmGNT 20cmGNT | ES 6cmBB 15cmGNT 25cmGNT 20cmGNT |
| 0 à 30 | T 5 | ES 6cmBB 25cmGNT 20cmGNT 25cmGNT 20cmGNT | ES 6cmBB 20cmGNT 15cmGNT 20cmGNT 15cmGNT | ES 6cmBB 25cmGNT 20cmGNT |

E 6 – Qualité de compactage

Sauf conditions spécifiques exigées par les concessionnaires à leurs intervenants, sur la base de leur CCTP de Génie Civil (CCTP GC n° 1599 – Edition 2011 pour FT, par exemple), les niveaux de compactage Q2, Q3, Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblais de tranchées du Ministère des Transports (SETRA-LCPC), dernière édition.

- Sous chaussée, trottoir circulé par essieux lourds, stationnement en trottoir, parking « véhicules légers »

Q 2

Q 3

O

Lit de pose

- Sous piste cyclable ou trottoirs non circulés par essieux lourds

Q 3

Q 4

O

Lit de pose

- sous trottoir non constitué ou accotement

Q 4

O

Lit de pose.

Des essais de plaque seront réalisés dès lors que la tranchée aura une largeur supérieure à 1,00 mètre et/ou une longueur supérieure à 50 mètres.

En cas de déféctuosité de la tranchée, notamment par tassement différentiel, l'entreprise intervenante devra intervenir, autant de fois que nécessaire sur la période de garantie fixée à 1 an (celle-ci se comptera à partir du jour de la remise en état définitive de la voirie [seule la dernière intervention sera prise en compte]).

E 7 – Réalisation de tranchées

Les tranchées étroites sont réalisées à la trancheuse ou par tout matériel comparable. Dans ce cas, la surlargeur de reprise du revêtement, de part et d'autre de la tranchée, est égale à 10 cm si la largeur d'ouverture est inférieure ou égale à 30 cm. Leur compactage devra obligatoirement être réalisé avec le matériel spécifique justifié. Leur remblaiement, s'il n'est pas réalisé selon les coupes citées en annexes E 5, et, dans tous les cas, pour les chaussées T0, T1 et T2, sera réalisé en matériaux traités aux liants hydrauliques, béton maigre ou béton auto-compactant pour la couche située au-dessus du lit de pose et d'enrobage.

Les tranchées sous accotements sont positionnées de manière à réserver une distance au moins égale à la profondeur de la fouille, distance comptée entre le bord de la chaussée et le bord le plus proche de la tranchée. Dans ce cas, la tranchée est dite « hors chaussée ».

Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée est exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous chaussée, sauf en ce qui concerne la couche de surface. Dans ce cas la tranchée est dite « sous chaussée ».

Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont acceptées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible.

ANNEXE F **Récolement**

Le plan de récolement est à établir sur le fond de plan VRD du projet de l'intervenant, sur la base du relevé exact des interventions réalisées.

A défaut de projet VRD, un agrandissement du cadastre peut être admis dès lors qu'une triangulation aura été pratiquée et reportée sur plan.

Le plan de récolement comporte les principales cotes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol.

Les réseaux souterrains sont à lever à fouille ouverte, par des méthodes régulières conformes à l'art du géomètre. Le rattachement du levé est effectué (dans la mesure du possible) sur les points du canevas planimétrique ou sur des points du fond de plan VRD préalablement identifiés et contrôlés.

Le document est à remettre aux services techniques municipaux en deux exemplaires, datés et signés par l'intervenant.

Les occupants de droit de la voirie sont tenus au respect des règles qui leurs sont propres, notamment la Loi 2012-788 du 12 Juillet 2010.

**REGLEMENT
GENERAL
DE VOIRIE
DE LA COMMUNE
DE BRIGNOLES**

Deuxième partie

**AUTRES INTERVENTIONS SUR LA
VOIRIE COMMUNALE (PAR THEME)**

REGLES DE RIVERAINETE

SOMMAIRE

I. GENERALITES

- Article 2.1 : Champ d'application
Article 2.2 : Définitions

II. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR AUTRES INTERVENTIONS

- Article 2.3 : Ouvrages de franchissement
Article 2.4 : Distributeurs de carburants
Article 2.5 : Echafaudage et dépôts de matériaux

III. REGLES DE RIVERAINETE

- Article 2.6 : Alignement et nivellement
Article 2.7 : Ouvrages sur les constructions assujetties à servitude
de reculement
Article 2.8 : Saillies et seuils
Article 2.9 : Clôtures, plantations riveraines
Article 2.10 : Eaux pluviales provenant des propriétés riveraines

IV. CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 2.11 : Récolement
Article 2.12 : Dispositions financières
Article 2.13 : Droits des tiers et responsabilités
Article 2.14 : Conventions
Article 2.15 : Entrée en vigueur
Article 2.16 : Exécution

V. ANNEXES DE LA 2° PARTIE DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

- Article 2.17 : Conditions d'application de l' Art. 2.7
Article 2.18 : Dimensions des saillies

PREAMBULE

Dans la mesure où elle s'applique de manière indifférenciée à l'ensemble des interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique de la voirie, la première partie du règlement général de voirie constitue l'ossature de la réglementation communale.

Cette **deuxième partie** a pour but d'éclairer et de compléter les dispositions administratives et techniques de la première partie concernant quelques interventions spécifiques reprises par thème au chapitre II ci-après.

Elle définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale pour une bonne exploitation de celle-ci. Les riverains des voies communales disposent de droits d'accès, de jour et de vue.

Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à leur desserte.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie que détaille, de manière non exhaustive, le chapitre III.

CHAPITRE I GENERALITES

Article 2.1

Champ d'application

Cette partie du Règlement Général de Voirie a pour but de définir en complément de celles de la première partie les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions relevant des thèmes du chapitre II.

Elle définit également les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale.

Article 2.2

Définitions

Aux articles suivants, seront dénommés : « **intervenants** » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées susvisées ; « **exécutants** » celles réalisant effectivement les travaux ; « **travail ou travaux ou chantier** » leurs interventions ; « **voie** » le domaine public routier.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR AUTRES INTERVENTIONS (PAR THEME)

Article 2.3

Ouvrages de franchissement

L'établissement d'un ouvrage de franchissement supérieur ou inférieur d'une voie est autorisé par une décision explicite du conseil municipal fixant les caractéristiques techniques nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage.

CONTROLE :

Les projets sont soumis à un contrôle technique effectué, à la charge du constructeur par un cabinet d'expertise agréé et sont visés par les services techniques municipaux.

Un contrôle d'exécution des travaux peut être demandé à un cabinet d'expertise agréé. Ce contrôle est effectué en présence des services techniques municipaux qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En outre, une inspection technique détaillée, effectuée dans les mêmes conditions que ci-dessus est exigée tous les cinq ans avant renouvellement de l'autorisation.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 1.15.

Article 2.4

Distributeurs de carburants

L'installation de distributeurs de carburants n'est autorisée ni sur la voie ni à proximité immédiate de celle-ci.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs de carburants doivent être conçues de manière à ne pas perturber les courants de circulation et notamment à ne pas nuire à la sécurité des piétons sur les trottoirs.

Le raccordement doit répondre aux conditions énoncées au chapitre V de la première partie du Règlement Général de Voirie relatif aux accès.

Article 2.5

Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur la voie aux conditions prescrites par les services techniques après qu'un état des lieux ait été dressé.

Ces échafaudages ou dépôts doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'intervenant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer (voir Annexe C de la présente partie).

La confection de mortier ou de béton n'est pas autorisée sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôles ou dans des bacs adéquats.

Les sols devront être protégés préalablement à la mise en œuvre des échafaudages ou dépôts de matériaux de manière à ne pas polluer les revêtements en place.

Tous les dispositifs réglementaires de protection des biens et des personnes devront être installés (plinthes, filets anti-projections,...).

L'occupation du Domaine Public donne lieu au versement d'une redevance, au m² de surface utilisée et par jour de réservation (date de mise en place des équipements jusqu'à la remise en état des lieux). Toutefois, afin de ne pas grever, les opérations ponctuelles d'une durée maximale de deux jours ne sont pas assujetties à cette redevance. Celle-ci s'entend par opérateur et pour un même chantier. La redevance est définie annuellement par délibération du conseil Municipal. Toutefois, si la majoration est inférieure à 5%, elle est définie par une décision du Maire.

Cette redevance d'occupation ne s'applique pas aux occupants de droit public (ERDF,GRDF,FT) qui contribuent déjà par une redevance spécifique dérogatoire au droit commun couvrant à la fois les occupations définitives et les provisoires.

De même, lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, une exonération peut être accordée, tel que prévu en l'article L.2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CHAPITRE III REGLES DE RIVERAINETE

Article 2.6

Alignement et nivellement

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie au droit de la propriété riveraine.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut Permis de Construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières relatives aux saillies et définies à l'article 2.8.

Article 2.7

Ouvrages sur les constructions assujetties à servitude de reculement

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, sur une construction frappée d'alignement (c'est-à-dire assujetti à servitude de reculement), sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

L'annexe A détaille les conditions techniques d'application de cet article.

Article 2.8

Saillies et seuils

Sauf en cas de circonstances particulières, il n'est pas autorisé d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie placés sur le sol de la voie, exception faite pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie. Les rampes d'accès pour handicapés sont installées en domaine privé sauf cas exceptionnels.

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe B.

Les dispositifs sont supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à réaménager l'espace public.

Article 2.9

Clôtures, plantations riveraines

1 – Implantation :

Les haies sèches, clôtures, palissades et clôtures à claire voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aux embranchements des voies, la hauteur des haies et plantation ne peut excéder 1,00 m au dessus de l'axe des chaussées, 3,00 m pour les arbres à hauts jets à l'intérieur d'un triangle de visibilité isocèle, formé par l'intersection des alignements adjacents, dont les côtés égaux sont de 10 m.

Les haies vives, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

Il n'est pas permis d'établir des arbres ou plantations riverains qu'à une distance de 2,00 m pour les sujets dépassant 2,00 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée à partir de la limite du Domaine Public.

Toutefois, les arbres de toute espèce peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. Les sujets morts doivent être abattus.

2 – Elagage et abattage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol de la voirie doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être effectuées d'office dans les conditions fixées à l'article 1.15.

Article 2.10

Eaux pluviales provenant des propriétés riveraines

Les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être gérées au niveau de la parcelle, toutefois, dans les cas où la rétention et l'infiltration ne serait pas possible, après accord des services municipaux, celles-ci seront conduites puis déversées dans le dispositif d'assainissement pluvial existant par des ouvrages adéquats (caniveau, gargouille, rigole, aqueduc, ...) réalisés à la charge des propriétaires privés.

Si des terres venaient à être entraînées sur la voie publique, lors d'épisode pluvieux, le propriétaire des terres d'où sont issues ces écoulements est tenu de les enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'une intervention diligente, la commune pourra faire son affaire des ces matériaux et en disposer à son gré ou, le cas échéant, réaliser les travaux conformément à l'article 1.15.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 2.11

Récolement

A la fin des travaux prévus aux articles 2.2 à 2.4 et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques municipaux un plan de récolement précis de ses ouvrages, conformément aux dispositions de l'annexe F (1^o partie).

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fait établir le plan de récolement y compris les sujétions pour sondages et réfections éventuels aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 2.12.

Article 2.12

Dispositions financières

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 2.11, 1.12 et 1.15 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la Voirie Routière.

La majoration pour frais généraux et de contrôle est de vingt pour cent (20%) pour la tranche comprise entre 0,15 et 2286,74 Euros, de quinze pour cent (15%) pour la tranche comprise entre 2286,75 et 7622,45 euros et de dix pour cent (10%) pour la tranche au-delà de 7622,45 Euros.

L'utilisation du domaine Public est soumise à un droit de place dont le montant est fixé par Délibération Municipale. Pour l'année 2011, ces droits sont fixés :

- Par jour et par m² : (hors périmètre OPAH/RU) 1,15 €
- Par jour et par m² : (Périmètre OPAH/RU) 0,60 €
- En cas de défaut de signalisation de chantier par le pétitionnaire :
Mise en œuvre de signalisation par les services municipaux et enlèvement : 300,00 €
Location par jour de mise à disposition : 100,00 €

Article 2.13

Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

La commune se réserve le droit d'exiger une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité qui sera à remettre avant toute intervention ou sur ordre et sans délai.

Article 2.14

Conventions

Des conventions particulières avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie de cette deuxième partie du Règlement Général de Voirie.

Article 2.15

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de cette deuxième partie du Règlement Général de Voirie approuvée en Conseil Municipal du 26 Janvier 2012 est fixée au 15 Février 2012.

Article 2.16

Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette deuxième partie du Règlement Général de Voirie.

ANNEXE A

Ouvrages sur les constructions assujetties à servitude de reculement

Conditions techniques d'application de l'article 2.7

1 – Notion de travail confortatif

Sous réserve de l'application d'autres réglementations en vigueur, les travaux confortatifs ne sont pas autorisés dans les constructions assujetties à servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont considérés comme travaux confortatifs :

- les travaux intervenant aux bâtiments concernant les parties hors alignement des façades et murs latéraux et qui ont pour effet de les conforter ;
- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

2 – Raccordement entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes hors alignement

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade hors alignement. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou mur hors alignement est exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

3 – Ouvrages susceptibles d'être autorisés

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées ci-après, les ouvrages suivants :

- les crépis ou rejointoiements ;
- l'établissement d'un poitrail ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalle de recouvrement ;
- l'établissement d'une devanture de boutique ;
- le revêtement des façades ;
- l'ouverture ou la suppression des baies ;
- les saillies sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de l'article 2.8.

- **crépis ou jointements, poitrails, exhaussement des façades.**

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lacis de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 mètres de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

° **devantures.**

Les devantures ne se composent que d'ouvrages en menuiserie ; il n'y est employé que du bois de 0,10 d'équarissage au plus. Elles sont simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

° **revêtements de soubassements**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

° **linteaux**

Les linteaux des baies, des portes bâtarde ou fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux et ne doivent pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

° **portes**

Les portes pratiquées dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions précédentes.

° **suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16 mètre d'épaisseur au plus, dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autre matériau.

ANNEXE B

Dimensions des saillies

(Réf. : Circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979 et n° 89.47 du 1.08.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

| | |
|---|--------|
| 1 – Soubassements..... | 0,05 m |
| 2 – Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barre de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l’alignement... .. | 0,10 m |
| 3 – Tuyaux et cuvettes... .. | |
| Revêtements isolants sur façades de bâtiments Existants... .. | |
| Devantures de boutiques (y compris les glaces, Là où il existe un trottoir de largeur égale ou Supérieure à 1,30 mètre, grilles, rideaux et autres Clôtures... .. | 0,16 m |
| Corniches où il n’existe pas de trottoir... .. | |
| Enseignes lumineuses ou non lumineuses et Tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6-b ci-après... .. | |
| Grilles des fenêtres du rez de chaussée... .. | |
| 4 – Socles de devantures de boutiques... .. | 0,20 m |
| 5 – Petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée... .. | 0,22 m |
| 6 – | |
| a) Grands balcons et saillies de toitures... .. | 0,80 m |
| Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu’il n’existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu’au minimum de 3,50 mètres. | |
| b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs... .. | |
| La saillie ne peut excéder le dixième de la distance Séparant deux alignements de la voie publique : | |
| - dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs ; | |
| - dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètre des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs ; | |

- dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 mètres et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l’aplomb des trottoirs .

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d’intérêt public conduisent l’administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 – Auvents et marquises... ..

0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d’au moins 1,30 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètres au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d’occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu’elles reçoivent ne doivent s’écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir ou, s’il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d’arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

8 – Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir ou, s’il existe une plantation d’arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l’axe de la ligne d’arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plu du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s’applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

9 – Corniches d’entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu’il existe un trottoir :

a : Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à
... 0,16 m

b : Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu’à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir...

... .. 0,16 m

- entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir... ..

... 0,50 m

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

... 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l’arête du trottoir.

10 – Panneaux muraux publicitaires... .. 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Celles, d’autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc... ne sont pas applicables lorsqu’un document d’urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ANNEXE C Charte des travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine Public

1 – conditions générales

Le domaine Public est destiné à l'usage public. En conséquence, tous les travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public sont soumis à l'autorisation préalable de la ville.

Toute occupation du domaine public sera concrétisée par un arrêté municipal. Ces autorisations sont précaires et révocables, temporaires et sans droit à reconduction. Elle n'est ni tacite, ni gratuite et ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

L'occupation doit respecter une bonne fluidité des trafics.

En cas de fermeture d'une rue à la circulation automobile et/ou piétonne, le pétitionnaire devra en informer les automobilistes en amont, plus particulièrement les riverains affectés directement par cette fermeture. Un arrêté établi par les services de la Police Municipale précisera les mesures de police, de signalisation et d'information nécessaires à la bonne exécution du chantier

Le pétitionnaire devra se conformer aux limites d'occupation du domaine public qui lui seront consenties et mettre en œuvre la signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il devra matérialiser cette emprise et reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ou de cette matérialisation.

L'autorisation est donnée à titre personnel et individuel et est soumise à redevance selon les barèmes en vigueur. Cette autorisation doit être affichée sur site, visible depuis la voie publique, en bordure de l'espace accordé.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux règles de sécurité qui lui auront été prescrites compte tenu de la configuration spécifique des lieux ainsi que celles qui lui sont imposées par les lois et règlements en vigueur, tant vis-à-vis des usagers de l'espace public que vis-à-vis du personnel travaillant sur le chantier.

En cas de dépose de mobilier urbain ou d'équipements publics, après accord préalable des services municipaux, le pétitionnaire devra leur remise en place à l'identique ou, si la dépose est définitive, la restitution du mobilier aux services municipaux et la remise en état des lieux.

Les occupations du domaine public peuvent être interdites, dans certains secteurs de la ville et à certaines périodes. Celles-ci seront indiquées, le cas échéant sur l'autorisation délivrée. Le pétitionnaire devra alors restituer, pour la période indiquée le domaine public après l'avoir remis en état.

2 – Installation d'un échafaudage

La pose d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est conditionnée au respect de la réglementation et la matière et notamment les articles R. 4323-69 à 80 du Code du Travail ainsi que la recommandation R 408 de la CNAMTS. Le montage, démontage ainsi que l'utilisation de ces équipements doivent être réalisés par du personnel habilité.

La pose de filet de protection anti-projections est obligatoire ainsi que son entretien. Les échafaudages doivent être installés sur les trottoirs de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et ne pas gêner le fonctionnement des commerces riverains.

Dans les rues étroites ou sans trottoirs, le montage doit être fait sur 1 pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à hauteur minimum de 3,50 m de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des pompiers.

Si la largeur est suffisante, un passage de 1,40 m minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. A défaut un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20 m, une largeur de 1,40 m.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière solution, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire. Un cheminement piéton sécurisé pourra également être installé, dans certains cas, parallèlement à l'échafaudage. Celui-ci sera matérialisé par des barrières de voirie et une signalisation verticale explicite installée.

L'échafaudage et ses installations devront être balisés et signalisés de jour comme de nuit. En cas de chantier hors cheminement piétons, celui-ci sera clos à l'aide de barrière type « HERAS ».

3 – Mise en place d'une clôture ou une palissade de chantier

La pose d'une clôture ou d'une palissade de chantier est soumise à conditions après autorisation préalable.

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier. Les dispositifs sont conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui occasionnel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée çà un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée qu sur le trottoir. Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent.

Les éléments pleins de type bardage seront préférés aux clôtures pleines type « vite clos, HERAS » ou similaire, si celles-ci sont utilisées, elles devront être renforcées à l'intérieur de la zone de chantier par des jambages de force.

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7j/7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Comme pour les échafaudages, en cas d'impossibilité la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé ou par un cheminement sécurisé.

4 – Dépôt de matériaux

Le dépôt de matériaux dans le cadre d'un chantier sur le domaine public sera limité au strict minimum, après autorisation.

Les dépôts devront être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Ils seront ceints d'une clôture ou palissade conforme au point 3 ci-dessus.

L'accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts à même le sol sont interdits, ils devront être installés sur bâche ou sur film polyane et palettes afin de ne pas détériorer le revêtement de surface de la voirie. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés dans les réseaux de la ville (eaux pluviales et eaux usées). Les dépôts ne devront en aucun cas obstruer ou gêner l'écoulement des eaux pluviales superficielles

Le gâchage sur la voie publique est strictement interdit. Celui-ci devra impérativement se réaliser dans des bacs spécialement conçus à cet effet.

5 – Utilisation d'une benne à gravats ou d'un bungalow de chantier

Les bennes à gravats de chantier ou les bungalows doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage de 1,40 m minimum de large sera aménagé le long de l'installation. A défaut, les dispositions décrites au chapitre 2 s'appliquera.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envois de poussières.

Les bennes à gravats ou les bungalows pouvant détériorer le sol lors de leur installation ou de leur enlèvement, des madriers bois seront obligatoires. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires lors de la manœuvre de ces bennes.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter tous débordements et chutes des matériaux stockés sur la voie publique et dans les réseaux de la ville.

Le cas échéant, le site de dépôt des bennes à gravats sera clos comme décrit au chapitre 3 ci-dessus.

6 – Utilisation d'une goulotte d'évacuation

Les goulottes ne peuvent être installées que dans le cadre d'une utilisation avec benne à gravats classique ou avec une benne installée sur un châssis de camion et devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les goulottes doivent être englobées dans une installation conservant la circulation piétonne notamment sur les trottoirs, les accès des riverains et ne gênant pas le fonctionnement des commerces riverains.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait pour garantir une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non utilisation de la goulotte. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des pompiers.

L'installation devra être balisée de jour comme de nuit. Elle devra être montée par une entreprise spécialisée ou des ouvriers habilités.

Elle devra être équipée d'une bâche de protection lors des phases d'utilisation ainsi que d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour éviter tout envol de poussière. Toutes les précautions seront prises pour éviter tous débordements et chutes de matériaux sur la voie publique et ses usagers ainsi que dans les réseaux de la ville.

7 – Mise en place d'étais

Si des étais devaient être installés sur le domaine public, après accord préalable, ils devront être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage de 1,40m minimum de large sera aménagé le long de l'installation. Si ce passage s'avère impossible, la circulation piétonne sera déviée comme mentionnée au chapitre 2. Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

La mise en place d'étais nécessite la bonne assise du calage. La pose sur support béton amovible n'est pas appropriée. L'utilisation de cales en bois de surface adéquate est exigée. Le maître d'œuvre ou l'entreprise devront fournir les notes de calcul si celles-ci s'avéraient nécessaires.

Ces équipements devront être installés de façon à ne pas détériorer la voirie, les réseaux et leurs accessoires. Ils devront être signalés de jour et de nuit. Dans certains cas particuliers, ils devront être ceints d'une clôture telle que définie au chapitre 3.

8 – Stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier

Le stationnement de véhicules ou d'engins, dans le cadre d'un chantier, sur le domaine public est soumis à autorisation préalable.

Un arrêté municipal précisera les lieux de stationnement des véhicules de chantier ainsi que leur nombre qui ne pourra être supérieur à trois. Le stationnement en dehors de ces emplacements sera soumis à la réglementation générale de la ville et, le cas échéant, verbalisables au titre du Code de la Route.

Les interdictions de stationnement ou leurs restrictions ne sont opposables que si elles sont dûment signalées par des panneaux réglementaires fixes ou mobiles mis en place 8 jours minimum avant le début de chantier. Cette signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement devra permettre la circulation des piétons conformément aux indications du chapitre 2. A défaut, le stationnement pourra être exigé dans l'enceinte d'emprise du chantier qui sera clos.

9 – Livraison d'un chantier

Les livraisons de chantier sont soumises au respect du code de la Route et notamment aux diverses contraintes de circulation et de stationnement (limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, de sens de circulation. Elles sont donc soumises à des autorisations spéciales.

L'arrêté de circulation pourra prescrire des heures et jours de livraison, des contraintes en terme de durée. Il pourra autoriser un dépassement de tonnage, définir un cheminement spécifique, au besoin par dérogation aux arrêtés en vigueur sur la ville. Le pétitionnaire devra en informer ses livreurs. Les services de la police municipale sont susceptibles d'intervenir et d'exiger l'évacuation immédiate de la voie en cas de non respect de l'autorisation délivrée ou des règles en vigueur.

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE / DE STATIONNER
(A déposer au minimum UN MOIS avant les travaux)

Je soussigné

Nom – Prénom :

.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone :

.....

SOLLICITE l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise (ou en bordure) du domaine public et ses dépendances lesquels la présente demande d'autorisation porte sur :

- la mise en place d'un échafaudage.
- Le dépôt de matériaux : sable, agglos, benne, bétonnière, etc...
- la réservation de place(s) de stationnement.
- l'ouverture d'une tranchée, longueur :
- autres :

.....
.....

MOTIF DE LA DEMANDE (nature des travaux à préciser) :

.....
.....
.....
.....
.....

LIEU DES TRAVAUX :

.....
.....

REFERENCES CADASTRALES :

.....
.....

N° et Date du P.C ; ou de la D.P. :

.....
.....

POUR LE COMPTE DE : M – Mme – Mlle :

.....
.....

TRAVAUX A REALISER A PARTIR DU :

jusqu'au ou le :

PAR L'ENTREPRISE :

.....
.....

L'occupation du domaine public sera dem2.

Le bénéficiaire de l'autorisation de voirie devra s'acquitter d'un cautionnement fixé selon le tarif voté par le conseil municipal.

Les travaux ne devront en aucun cas, apporter une gêne au déroulement du marché le samedi matin jusqu'à 13h30.

Ils devront également, permettre la circulation des piétons en toute sécurité.

La signalisation et la mise en sécurité du chantier sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

LA PRESENTE DEMANDE EST DEPOSEE AU SECRETARIAT DE LA POLICE MUNICIPALE LE :

SIGNATURE

DU DEMANDEUR